

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

21 SEPTEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU FINANCEMENT DE REPAS COMPLETS, GRATUITS, SAINS ET DURABLES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE OU SPÉCIALISÉ, ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Ce projet de décret vise à mettre en place un service de repas gratuits dans les établissements de l'enseignement fondamental dont les implantations relèvent des classes 1 à 5 établies et ce, en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Il vise également, dans les mêmes conditions réglementaires, les écoles ou implantations des établissements relevant du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le financement sera octroyé aux pouvoirs organisateurs des écoles ou implantations qui bénéficieront d'un forfait de 3,7 euros par repas complets.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit que les écoles pourront valoriser, à concurrence de 40 euros par enfant régulièrement inscrit pour les classes concernées, des achats de matériels ou des dépenses de personnel.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>4</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>11</b>
Chapitre Ier. Champ d'application.....	11
Chapitre II. Du financement.....	11
Section 1. Du montant du financement.....	11
Section 2. De la durée de la subvention.....	12
Section 3. De l'introduction des candidatures.....	12
Section 4. Des conditions du financement.....	12
Chapitre III. De la sélection et du contrôle.....	13
Section 1. De la sélection.....	13
Section 2. Du contrôle.....	14
Section 3. De la liquidation.....	14
Chapitre IV. Dispositions transitoires.....	14
Chapitre V. Dispositions finales.....	15
<b>Projet de décret relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.....</b>	<b>16</b>
Chapitre I. Champ d'application.....	16
Chapitre II. Du financement.....	17
Section 1. Du montant du financement.....	17
Section 2. De la durée de la subvention.....	18
Section 3. De l'introduction des candidatures.....	19
Section 4. Des conditions du financement.....	20
Chapitre III. De la sélection, du contrôle et de la liquidation.....	22
Section 1. De la sélection.....	22
Section 2. Du contrôle.....	23
Section 3. De la liquidation.....	23
Chapitre IV. Dispositions transitoires.....	24
Chapitre V. Dispositions finales.....	24
<b>Annexe au projet de décret.....</b>	<b>25</b>

<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>31</b>
<b>Annexe à l'avant-projet de décret.....</b>	<b>39</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>	<b>45</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

De nombreuses enquêtes mettent en évidence un accroissement de la pauvreté en Belgique. Les dernières études post-crise sanitaire et menées en pleine crise énergétique en Belgique montrent une accélération de cette pauvreté et que 24 % des parents éprouvent des difficultés à nourrir leurs enfants. Ces mêmes études montrent qu'entre 10 et 20% des enfants n'ont pas pris de petit déjeuner avant d'arriver à l'école.

Cette situation a des répercussions d'un point de vue scolaire car les enfants qui n'ont pas accès à une alimentation suffisante et saine, n'ont pas l'énergie nécessaire pour se concentrer pendant les heures de cours. Il est constaté sur le terrain par des professeurs de la Communauté française que des enfants s'endorment en classe notamment car ils ne sont pas suffisamment bien nourris.

Comme l'explique le corps médical dans son ensemble, les écoliers et les adolescents ont besoin d'une bonne alimentation pour grandir, se développer, être protégés contre les maladies et avoir l'énergie nécessaire pour étudier, apprendre et faire de l'activité physique à l'école<sup>1</sup>.

Il est évident que la nutrition modifie les performances scolaires pendant les années formatrices et peut altérer le mode de vie d'un enfant.

Ce manque d'énergie pour apprendre et étudier se fait évidemment ressentir sur les résultats scolaires des élèves issus de familles précarisées en Communauté française<sup>2</sup>.

Sur le terrain et cela est confirmé notamment par les différents acteurs sociaux des services d'action en milieu ouvert de l'Aide à la jeunesse, de mauvais résultats à l'école peuvent amener à un décrochage scolaire<sup>3</sup>.

Il est un fait que le risque d'abandon et d'absentéisme scolaire se manifeste plus fortement chez les élèves confrontés à des difficultés d'apprentissage ou à un climat familial dégradé.

Et c'est le début d'un engrenage qui peut amener ces jeunes à être pris en charge par les différents services de l'aide et de la protection de la Jeunesse.

Que nos enfants aient accès à un repas complet et sain par jour à l'école peut donc être considéré comme un moyen d'action préventive pour éviter l'échec à

---

<sup>1</sup> [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000123549\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000123549_fre)

<sup>2</sup> Il existe un lien de causalité entre mauvaise nutrition et réussite scolaire. Elle diminue la capacité d'une personne à se concentrer et provoque de la fatigue ainsi que de l'irritabilité. Les étudiants anémiques ont tendance à avoir des résultats plus faibles que la moyenne (selon le Centers for Disease Control and Prevention)

<sup>3</sup> Cfr les différents rapports des conseils de prévention de l'Aide à la jeunesse.

l'école, le décrochage scolaire et in fine, la prise en charge de ces jeunes précarisés par les services de l'aide et de la protection de la jeunesse.

Des programmes et des politiques scolaires globaux et cohérents sont donc essentiels pour garantir le droit des enfants à l'alimentation, à l'éducation et à la santé. Grâce à des interventions complémentaires telles que des repas scolaires sains et une éducation alimentaire et nutritionnelle, les élèves peuvent donc clairement éviter la dégradation de leur résultat, éviter l'échec scolaire entraînant un risque de décrochage scolaire via une politique qui vise à lutter contre les inégalités scolaires qui sont engendrées par les inégalités sociales.

Le développement d'un service de repas complets gratuits au sein de l'école tel que proposé par ce projet de décret constitue un levier d'action très concret pour agir sur cet enjeu et réduire les inégalités face à l'école entre les élèves et ce, en complémentarité avec d'autres dispositifs insistant sur la qualité au sein des cantines.

Pour rappel, la Déclaration de politique communautaire prévoit de « *promouvoir les attitudes saines et de favoriser l'économie agricole de proximité, garantir à chaque enfant un potage gratuit dès 10h, amplifier les expériences de repas gratuits chauds le midi dans les écoles afin de tendre vers leur généralisation à l'enseignement fondamental, orienter la composition de ces repas complets vers des produits locaux, bio et sains, inscrire ces initiatives dans le projet pédagogique des écoles concernées* ».

Ce projet de décret vise donc à pérenniser et étendre le financement de repas complets, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés reconnus par la Communauté française.

Il vise donc les établissements de l'enseignement fondamental dont les implantations relèvent des classes 1 à 5 établies conformément au mode de calcul défini par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 établissant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Et il vise également les écoles ou implantations des établissements relevant du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, s'il est démontré qu'elles se situent dans des indices socio-économiques qui leur permettraient d'émarger à l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française étant

entendu que les implantations d'enseignement spécialisé concernées par ce décret représentent maximum 25 % des élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé.

Les pouvoirs organisateurs des écoles ou implantations qui s'inscriront dans ce décret, bénéficieront d'un forfait de 3,7 euros par repas complets.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit que les écoles pourront valoriser, à concurrence de 40 euros par enfant régulièrement inscrit pour les classes concernées, des achats de matériels ou des dépenses de personnel rendues nécessaires par la mise en place du dispositif.

Le financement qui sera octroyé aux bénéficiaires portera sur 5 années scolaires.

À tout moment, un établissement qui satisferait aux conditions du décret alors que ce n'était pas le cas précédemment peut postuler à l'obtention d'un financement.

Pour bénéficier du financement, les pouvoirs organisateurs des écoles ou implantation devront s'engager à respecter les orientations suivantes dans l'organisation des repas complets, sains et durables :

- promouvoir une alimentation locale, saine et équilibrée en ayant recours à un maximum de produits issus de l'agriculture biologique, limiter et contrôler le « junk food » dans les collations et inscrire ces principes dans le projet pédagogique de l'école ;
- proposer au minimum plusieurs alternatives végétariennes par semaine ;
- encourager le recours à l'eau comme seule boisson ;
- encourager, aussi régulièrement que possible, la découverte de saveurs variées, la consommation de fruits et légumes frais et de saison ;
- diminuer la quantité de protéines animales en faveur de plus de légumes et de protéines végétales en se référant aux recommandations de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- éviter le gaspillage alimentaire ;
- réduire la production de déchets.

Au plus tard au 1er septembre 2029, les écoles proposent une alternative végétarienne quotidienne.

Les établissements devront compléter le dispositif des repas complets par des activités éducatives à destination des élèves et/ou des parents.

Par ailleurs, les établissements respectent au moins l'une des orientations suivantes dans l'organisation des repas complets sains :

- mettre en œuvre au minimum 4 nouvelles actions pérennes en lien avec l'alimentation durable sur base d'actions types reprises en annexe I ;
- avoir le label « Good Food » pour les écoles ou implantations situées en Région de Bruxelles-Capitale ou le label « Green Deal Cantines durables » pour les écoles ou implantations situées en Région de langue française ;
- avoir recours au cahier spécial des charges de repas complets, sains et durables pour les « collectivités d'enfants ».

Au plus tard au 1er septembre 2028, outre les 4 actions pérennes en lien avec l'alimentation durable visées au 1<sup>o</sup>, les établissements :

- Soit sont labellisés « Good Food » pour les écoles ou implantations situées en Région de Bruxelles-Capitale ou labellisés « Green Deal Cantines durables » pour les écoles ou implantations situées en région de langue française ;
- Soit ont recours au cahier spécial des charges de repas complets, sains et durables pour les « collectivités d'enfants » de la Communauté française.

Les repas complets et sains devront être gratuits tous les jours de la semaine, en période scolaire et selon le calendrier scolaire de la Communauté française.

Les pouvoirs organisateurs des écoles ou implantation pourront prendre en charge la préparation des repas complets au sein de leurs structures ou pourront faire appel à des services externes dans le respect des conditions du présent décret.

Les repas complets devront être confectionnés dans le respect des normes préconisées par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire.

Le projet de décret prévoit que les candidatures seront examinées par les services du Gouvernement, selon une grille d'appréciation de l'éligibilité et de la qualité des projets élaborée.

La sélection des écoles et des implantations s'opère dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

La sélection des candidatures devra tendre vers une répartition géographique similaire à celle qui existe dans les écoles maternelles et primaires émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié.

Sur base de cette répartition géographique, la sélection s'opère ensuite en octroyant la priorité aux écoles ou implantations relevant des classes d'indice socio-économique les plus basses conformément au classement établi sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 établissant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

#### Réponse à l'avis du Conseil d'Etat n°74.005/2/V

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que la Communauté française ne serait pas compétente pour adopter la mesure de financement de l'organisation des cantines scolaires, et ce pour plusieurs motifs détaillés ci-après.

Le premier motif exposé par le Conseil d'Etat est de considérer que le temps de midi n'est pas visé ni par les législations relatives à l'accueil temps libre ni celle relatives à la petite enfance. Que par ailleurs, à son estime, le temps de midi n'est pas non plus expressément visé par les législations en matière d'enseignement. Qu'ainsi la Communauté française ne peut pas prétendre exercer sa compétence en matière d'égalité des chances sans raccrocher cet exercice à une compétence propre existante.

Le second motif avancé par le Conseil d'Etat est de considérer que le subventionnement de repas est de l'aide aux personnes, notamment en raison de son aspect de lutte contre la pauvreté et qu'il s'agit donc d'une compétence régionale et non communautaire.

En réponse à l'avis du Conseil d'Etat, l'exposé des motifs du décret a été remanié afin d'y décrire plus amplement les compétences de la Communauté française qui sont concernées par le projet de décret.

A notre estime, afin d'établir les contours de la compétence de la Communauté française, le Conseil d'Etat se réfère aux définitions et aux champs d'application de textes législatifs existants plutôt qu'aux règles répartitrices de compétences elles-mêmes. Or, il ne semble pas pertinent, pour définir le champ de la compétence de la Communauté française, de se référer à l'horaire des élèves tel que défini dans le Code de l'enseignement, ou encore au champ d'application du décret du 3 juillet 2003 « relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire » (ci-après décret ATL). En effet, ces normes mettent en

œuvre la compétence de la Communauté française, mais ne la définissent pas, ni ne l'épuisent au demeurant.

Pour le surplus, on notera également que les subsides sociaux dans l'enseignement supérieur financent des cantines sans que la compétence de la Communauté française n'ait jamais été contestée par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la compétence « enseignement », il peut d'ailleurs être relevé que le temps de midi est expressément inclus dans le champ d'application du décret de la Communauté française du 7 juin 2001 « relatif aux avantages sociaux ». L'article 2, 4°, de ce décret indique, en effet, que « la garderie du repas de midi [...] » constitue un avantage social « au sens de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dans la mesure où elle sert directement aux élèves ». Or, la compétence matérielle de la Communauté française pour adopter ce décret n'a pas été contestée.

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 « relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé », appuie également ce raisonnement. Le temps de midi ne figure par ailleurs pas dans les critères constitutionnels déterminant le partage de compétences, que ce soit en matière d'enseignement ou en matière d'aide aux personnes. En pratique, examiner si le texte en projet relève de la compétence « enseignement » requiert d'effectuer un examen concret de la norme dont l'adoption est envisagée au regard des motifs qui la sous-tendent.

Par ailleurs, la Communauté française est compétente pour assurer l'égal accès des élèves à l'enseignement et l'égal traitement des élèves au sein de celui-ci. Or, le texte en projet s'inscrit dans le contexte du décret du 30 avril 2009 « organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité » et poursuit l'objectif d'offrir des chances égales à tous les élèves.

À ce propos, il peut d'ailleurs être souligné qu'il est expressément prévu, à l'article 2 du texte en projet, que les mesures envisagées bénéficieront :

- « aux seules implantations qui relèvent des classes 1 à 5 établies conformément au mode de calcul défini par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 établissant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances

égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité » ;

- « aux implantations des établissements relevant du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, s'il est démontré qu'elles se situent dans des indices socio-économiques qui leur permettraient d'émarger à l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française étant entendu que les implantations d'enseignement spécialisé concernées par ce décret représentent maximum 25 % des élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé ».

Il est important de préciser que le Conseil d'Etat n'a pas émis de réserve quant à la compétence de la Communauté française pour adopter, sur la base de sa compétence « enseignement », le décret du 30 avril 2009.

Enfin, par plusieurs arrêts, la Cour Constitutionnelle a rappelé que « les communautés ont la plénitude de compétence pour régler l'enseignement dans la plus large acception du terme »<sup>4</sup>. Elle a en outre indiqué dans son arrêt 107/2009 du 9 juillet 2009 qu'« en vertu de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution, les communautés disposent de la compétence de principe en matière d'enseignement »<sup>5</sup>. Le présent décret s'inscrit donc dans le cadre de la compétence de la Communauté française en matière d'Enseignement dans la plus large acception du terme. ».

---

<sup>4</sup> C. const., arrêt n° 44/2005, B.7.1. Voy. égal. C. const., arrêts n° 74/92, B.2.1, 2/2000, B.3.2, 184/2002, B.6, 154/2005, B.4.1, 2/2006, B.4.1 et 67/2012, B.7.2.

<sup>5</sup> C. const arrêt n° 107/2009, B.12.1.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre Ier. Champ d'application

#### Article premier

Cet article indique à quel pouvoir organisateur des établissements scolaires s'applique le présent décret. Il s'agit de viser le degré maternel et le degré primaire, tant dans l'enseignement ordinaire que l'enseignement spécialisé et ce dans tous les réseaux ou pouvoirs organisateurs.

#### Art. 2

Cet article indique que le décret est d'application aux seules implantations qui relèvent des classes 1 à 5 établies conformément au mode de calcul défini par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017.

Cet article indique également que le décret concerne le pouvoir organisateur de l'enseignement spécialisé pour les implantations des établissements qui sont dans les mêmes conditions que celles de l'enseignement ordinaire. Il précise le pourcentage maximum d'élèves de l'enseignement spécialisé qui pourraient bénéficier du présent décret.

### Chapitre II. Du financement

#### Art. 3

Cet article indique que le gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, octroyer un financement aux pouvoirs organisateurs des établissements dans le cadre de leur projet de repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires.

Il acte ainsi le principe d'un financement pérenne dans le cadre de ces projets.

#### *Section 1. Du montant du financement*

#### Art. 4

Cet article indique le montant du financement ainsi que sa composition. Il s'agit d'un montant forfaitaire par repas complet servi quotidiennement à chaque enfant ainsi que d'un montant forfaitaire annuel par enfant régulièrement inscrit à la cantine.

L'article pose également plusieurs conditions pour pouvoir bénéficier de la subvention.

## ***Section 2. De la durée de la subvention***

### **Art. 5**

Cet article indique la durée pour laquelle le financement est octroyé.

### **Art. 6**

Cet article pose le principe d'une période de transition pendant laquelle un établissement qui ne rentrerait plus dans les conditions de financement pourra continuer à bénéficier du financement avant l'arrêt de celle-ci. Cette période de transition est un élément de prévisibilité indispensable pour les pouvoirs organisateurs des établissements souscrivant au dispositif.

## ***Section 3. De l'introduction des candidatures***

### **Art. 7**

Cet article indique la date à laquelle les pouvoirs organisateurs des établissements qui souhaitent solliciter le financement pour l'année scolaire suivante doivent rentrer leur dossier.

Ce délai permet à l'administration de traiter et de sélectionner les dossiers, ainsi que d'informer le pouvoir organisateur des établissements retenus dans un délai leur permettant de s'organiser pour l'année scolaire suivante.

### **Art. 8**

Cet article indique les éléments qui doivent figurer dans le dossier de candidature.

## ***Section 4. Des conditions du financement***

### **Art. 9**

Cet article indique que les pouvoirs organisateurs des établissements déjà bénéficiaires du financement sur base décret, communiquent chaque année et au plus tard le 31 janvier au ministère de la Communauté française, le nombre exact d'élèves ayant bénéficié du dispositif de repas complets et gratuits pour l'année scolaire en cours.

### **Art. 10**

Cet article indique les orientations que doivent respecter les pouvoirs organisateurs des établissements qui sollicitent le financement prévu par le décret.

Il s'agit d'obligations cumulatives. L'alimentation locale doit être entendue comme une alimentation résultant d'une filière rapprochant producteurs (de matières premières végétales ou animales), transformateurs, distributeurs et consommateurs (de produits transformés) au sein d'un même territoire.

L'évaluation de la mesure prévue au 2° portera sur l'opportunité d'étendre ou non l'offre végétarienne comme alternative journalière.

### **Art. 11**

Cet article indique trois orientations dont au moins une doit être suivie par le pouvoir organisateur des établissements qui sollicitent le financement prévu par le décret. Par ailleurs, il fixe le délai à partir duquel, l'implantation scolaire n'a plus le choix qu'entre deux orientations pour prétendre à la subvention.

### **Art. 12**

Cet article apporte des précisions sur le caractère gratuit des repas complets et sur leur organisation hebdomadaire.

### **Art. 13**

Cet article traite de la préparation des repas complets et indique que les pouvoirs organisateurs des établissements prennent en charge la préparation des repas complets au sein de leurs structures ou font appel à des services externes.

L'article précise que les repas complets sont confectionnés dans le respect des normes préconisées par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire.

## **Chapitre III. De la sélection et du contrôle**

### ***Section 1. De la sélection***

#### **Art. 14**

Cet article indique la méthode d'évaluation de l'éligibilité au financement prévu par le décret.

#### **Art. 15**

Cet article détaille les critères de sélection des projets qui pourront bénéficier de la subvention. Les zones géographiques correspondent aux différentes provinces pour le territoire wallon et pour Bruxelles, cela correspond au territoire de la région de Bruxelles capitale.

**Art. 16**

Cet article indique la date à laquelle la décision d'octroi ou de refus du financement devra être communiquée.

Ce délai permet aux pouvoirs organisateurs des établissements de s'organiser pour l'année scolaire suivante.

***Section 2. Du contrôle*****Art. 17**

Cet article expose l'obligation pour les pouvoirs organisateurs des établissements bénéficiant du financement de fournir annuellement un rapport d'activité permettant de justifier l'octroi du financement en conformité avec le décret.

**Art. 18**

Cet article indique l'obligation pour les pouvoirs organisateurs des établissements de conserver leurs pièces justificatives pendant 5 ans et ce, sans préjudice d'autres dispositions légales.

***Section 3. De la liquidation*****Art. 19**

Cet article pose le principe d'une liquidation du financement en deux tranches et en détaille le principe. Il s'agit d'un versement préalable équivalant à 60% du montant de la subvention, le solde étant versé après vérification.

**Chapitre IV. Dispositions transitoires****Art. 20**

Afin que le législateur ait le temps d'adopter l'arrêté d'exécution du présent décret, cet article fixe une date laquelle les pouvoirs organisateurs des établissements qui souhaitent solliciter le financement pour l'année scolaire suivante doivent rentrer leur dossier et ce, pour la première année scolaire suivant l'entrée en vigueur du décret.

En corolaire à l'alinéa 1er, vu la date finale de dépôt des dossiers, cet article indique la date à laquelle la décision d'octroi ou de refus du financement devra être communiquée pour la première année scolaire suivant l'entrée en vigueur du décret.

## **Chapitre V. Dispositions finales**

### **Art. 21**

Cet article indique la date d'entrée en vigueur du décret. Cette date d'entrée en vigueur doit permettre aux pouvoirs organisateurs des établissements et implantations de pouvoir s'inscrire dans le dispositif du présent du décret en vue de la rentrée scolaire 2024-2025.

### **Art. 22**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**PROJET DE DÉCRET RELATIF AU FINANCEMENT DE  
REPAS COMPLETS, GRATUITS, SAINS ET DURABLES AU  
SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES  
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE OU  
SPÉCIALISÉ, ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Égalité des chances,

Après délibération,

**ARRETE :**

Le Ministre de l'Égalité des chances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Chapitre I. Champ d'application**

**Article premier**

Le présent décret s'applique au pouvoir organisateur des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

**Art. 2**

Au sein des établissements visés à l'article 1, le présent décret est d'application aux seules implantations qui relèvent des classes 1 à 5 établies conformément au mode de calcul défini par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 établissant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Le présent décret est également d'application aux implantations des établissements relevant du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, s'il est démontré qu'elles se situent dans des indices socio-économiques qui leur permettraient d'émarger à l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un

encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française étant entendu que les implantations d'enseignement spécialisé concernées par ce décret représentent maximum 25 % des élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé.

## **Chapitre II. Du financement**

### **Art. 3**

Le gouvernement octroie, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, un financement au pouvoir organisateur des établissements scolaires visés aux articles 1 et 2 pour l'organisation de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des cantines scolaires.

Le financement se fait sous forme de dotation pour les établissements d'enseignement organisés par la communauté française et sous forme de subvention pour les établissements d'enseignement subventionnés.

Les modalités d'octroi et de liquidation du présent financement sont déterminées par le Gouvernement.

### ***Section 1. Du montant du financement***

#### **Art. 4**

§ 1. Le financement visé à l'article 3 équivaut à un montant de 3,70 euros par repas complet servi quotidiennement à chaque enfant.

§ 2. En complément au financement prévu à l'article 3, un montant forfaitaire annuel de 40 euros par enfant régulièrement inscrit à la cantine scolaire est également octroyé par école ou implantations.

Ce montant doit être affecté à l'achat de matériel et/ou à la désignation ou à l'engagement de personnel et/ou à un ou plusieurs marchés de service liés au service des repas complets, sains et durables visés par le présent décret et à la surveillance de ces repas.

§ 3. Le calcul du financement s'effectue en deux temps dans le respect des principes suivants, et par année scolaire :

Au moment de l'octroi de la subvention, son montant théorique est composé :

- 1° du montant visé au §1er multiplié par le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire en cours et d'une hypothèse de fréquentation moyenne de la cantine par 60% des élèves ;

2° d'un montant forfaitaire équivalent à 40 euros à multiplier par le nombre d'élèves régulièrement inscrits à la cantine pour les classes des écoles ou implantations concernées au 15 janvier de l'année scolaire en cours.

Au moment de la liquidation du solde de la subvention, le montant définitif est établi selon les modalités de l'article 19.

§ 4. L'octroi du financement et du montant forfaitaire n'est pas incompatible avec l'octroi d'autres dotations ou subventions portant sur l'organisation de repas complets.

§5. Le financement et le montant forfaitaire ne peuvent pas servir à réduire un investissement du pouvoir organisateur précédemment déjà accordé dans le cadre de l'organisation de repas complets.

En cas de non-respect, le financement est réduit en déduction du montant déjà octroyé et qu'il complète.

§ 6. Le principe de gratuité ne porte pas atteinte à la faculté des pouvoirs organisateurs des écoles et/ou implantations d'organiser des repas complets dont le coût serait supérieur à 3,70 euros par repas complet, le solde étant alors exclusivement à leur charge et non à celle des parents à qui aucune contribution financière ne peut être demandée dans le cadre du présent décret.

§ 7. Le financement ne peut pas servir à réduire un investissement du pouvoir organisateur dans des avantages autres que ceux liés à l'organisation des repas complets et qu'il accordait jusque-là.

## ***Section 2. De la durée de la subvention***

### **Art. 5**

Le financement prévu à l'article 3 est octroyé annuellement pour une durée de 5 années scolaires.

### **Art. 6**

Durant cette période de 5 années scolaires, le pouvoir organisateur, dont l'école ou l'implantation qui ne relève plus d'une des classes visées à l'article 2, conserve le bénéfice du financement pour le reste de l'année scolaire en cours et pour l'année scolaire suivante.

À tout moment, un établissement qui satisferait aux conditions du décret alors que ce n'était pas le cas précédemment peut postuler à l'obtention d'un financement dans le cadre du décret et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

### ***Section 3. De l'introduction des candidatures***

#### **Art. 7**

Chaque année, pour le 15 avril au plus tard, un pouvoir organisateur peut solliciter le financement pour l'année scolaire suivante et rendre son dossier de candidature auprès du ministère de la Communauté française.

#### **Art. 8**

Les éléments suivants doivent figurer dans le dossier de candidature :

- 1° un plan détaillant les actions qui seront mises en œuvre dans le cadre de la section 4 du présent chapitre ;
- 2° une note de candidature de maximum une page A4 dans laquelle le pouvoir organisateur décrit la manière dont il envisage la mise en œuvre de son projet de repas complets gratuits dans la ou les écoles ou implantations concernées ;
- 3° l'ensemble des données administratives relatives à la ou aux écoles et implantations, notamment le numéro FASE et le numéro d'implantation, les coordonnées du gestionnaire du dossier et un relevé d'identification bancaire ainsi que le nombre d'élèves régulièrement inscrits en leur sein en janvier de l'année scolaire précédente ;
- 4° si le pouvoir organisateur a l'intention de recourir à un organisme tiers pour l'organisation des repas complets et, s'il est déjà connu, les données administratives relatives à ce dernier et reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- 5° un document attestant du respect des normes et principes imposés par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA). Si le pouvoir organisateur n'organise pas dans l'école ou l'implantation concernée de service de repas complet l'année précédente, elle entame les démarches d'obtention du document auprès de l'AFSCA et le communique au plus tard pour le 31 janvier de la première année scolaire d'octroi du financement;
- 6° un exemple de menu détaillé avec les quantités associées à chaque aliment couvrant une semaine et, si possible, une liste des fournisseurs de produits.
- 7° Un engagement du pouvoir organisateur à respecter les orientations visées aux articles 10 et 11. Si un pouvoir organisateur introduit un dossier de

candidature pour plusieurs établissements, il ne doit joindre son engagement qu'une seule fois.

#### ***Section 4. Des conditions du financement***

##### **Art. 9**

Les pouvoirs organisateurs bénéficiaires du financement sur base du présent décret, communiquent annuellement et au plus tard le 31 janvier au ministère de la Communauté française, le nombre d'élèves ayant bénéficié du dispositif de repas gratuits pour l'année scolaire en cours.

##### **Art. 10**

L'octroi du financement aux pouvoirs organisateurs est conditionné au respect des orientations suivantes dans l'organisation des repas complets sains et durables :

- 1° promouvoir une alimentation locale, saine et équilibrée en ayant recours à un maximum de produits issus de l'agriculture biologique, limiter et contrôler le junk food dans les collations et inscrire ces principes dans le projet pédagogique de l'école ;
- 2° proposer au minimum plusieurs alternatives végétariennes par semaine;
- 3° encourager le recours à l'eau comme seule boisson ;
- 4° encourager, aussi régulièrement que possible, la découverte de saveurs variées, la consommation de fruits et légumes frais et de saison ;
- 5° diminuer la quantité de protéines animales en faveur de plus de légumes et de protéines végétales en se référant aux recommandations de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- 6° éviter le gaspillage alimentaire ;
- 7° réduire la production de déchets.

Pour l'orientation visée au 2°, au plus tard au 1er septembre 2029, les écoles proposent une alternative végétarienne quotidienne.

Les orientations visées à l'alinéa premier font l'objet d'une évaluation pour le 30 juin 2028 au plus tard, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

## Art. 11

Les pouvoirs organisateurs des écoles ou implantations complètent le dispositif des repas complets par des activités éducatives à destination des élèves et/ou des parents.

Par ailleurs, les pouvoirs organisateurs des écoles ou implantations respectent au moins l'une des orientations suivantes dans l'organisation des repas complets et sains :

- 1° mettre en œuvre au minimum 4 nouvelles actions pérennes en lien avec l'alimentation durable sur base d'actions types reprises en annexe I ;
- 2° avoir le label Good Food pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de Bruxelles-Capitale ou le label « Green Deal Cantines durables » pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de langue française ;
- 3° avoir recours au cahier spécial des charges de repas complets, sains et durables pour les « collectivités d'enfants » de la Communauté française.

Au plus tard au 1er septembre 2028, outre les 4 actions pérennes en lien avec l'alimentation durable visées au 1°, les cantines des écoles ou implantations des établissements :

- Soit sont labellisées Good Food pour les écoles ou implantations situées en Région de Bruxelles-Capitale ou labellisées « Green Deal Cantines durables » pour les écoles ou implantations situées en Région de langue française ;
- Soit ont recours au cahier spécial des charges de repas complets, sains et durables pour les « collectivités d'enfants ».

## Art. 12

§ 1er. En période scolaire, les repas complets sains doivent être gratuits tous les jours scolaires de la semaine.

Les repas complets ne doivent pas être organisés le mercredi si l'établissement scolaire ne les organise pas de manière habituelle.

§ 2. La gratuité des repas complets s'applique tant au repas complet en lui-même qu'aux frais annexes en ce compris les frais de surveillance et les droits de couverts ou de chaise.

Cette gratuité concerne aussi les frais annexes liés à l'organisation d'autres types de repas qui ne sont pas expressément visés par ce décret.

Les écoles et implantations bénéficiaires ne peuvent réclamer aucun frais connexe supplémentaire lié au repas complet.

### **Art. 13**

Les pouvoirs organisateurs des écoles ou implantations prennent en charge la préparation des repas complets au sein de leurs structures ou font appel à des services externes dans le respect des conditions du présent décret.

## **Chapitre III. De la sélection, du contrôle et de la liquidation**

### ***Section 1. De la sélection***

### **Art. 14**

Les candidatures sont examinées par le ministère de la Communauté française, selon une grille d'appréciation de l'éligibilité et de la qualité des projets élaborée par le Gouvernement.

Les modalités de cette évaluation sont déterminées par le Gouvernement.

### **Art. 15**

La sélection des candidatures s'opère dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

La sélection des candidatures devra tendre vers une répartition géographique similaire à celle qui existe dans les écoles maternelles et primaires émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié.

Sur base de cette répartition géographique, la sélection s'opère ensuite en octroyant la priorité aux écoles ou implantations relevant des classes d'indice socio-économique les plus basses conformément au classement établi sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 établissant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Les crédits budgétaires qui ne sont pas consommés au sein d'une zone géographique sont réattribués aux autres zones géographiques sur base de la répartition prévue à l'alinéa 2 du présent article, sans tenir compte du poids de la zone géographique visée, dans cette répartition.

**Art. 16**

La décision d'attribution du financement est communiquée aux établissements au plus tard le 15 juin précédant l'année scolaire pour laquelle le financement est demandé.

***Section 2. Du contrôle*****Art. 17**

Au terme de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs des écoles et implantations financées sur base du présent décret remplissent le rapport d'activités dont le modèle est communiqué par le ministère de la Communauté française.

Le contenu du rapport d'activité visé à l'alinéa 1er ainsi que les modalités de vérification du financement seront déterminés par le Gouvernement.

**Art. 18**

Sans préjudice d'autres dispositions légales, les pouvoirs organisateurs des écoles ou implantations conservent pendant cinq ans, à dater du premier janvier de l'année suivant l'année scolaire d'octroi des subventions, toutes les pièces comptables justificatives de l'utilisation des subventions octroyées et les tiennent à disposition de l'Administration pour vérification, en vertu du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

***Section 3. De la liquidation*****Art. 19**

Une première tranche équivalant à 60 % du financement calculé est engagée et liquidée chaque année au mois de septembre pour l'année scolaire correspondante qui débute.

Le financement définitif est calculé sur la base des justificatifs des dépenses et du rapport d'activités, définissant les moyens réellement dépensés par le pouvoir organisateur, tout en restant plafonné au nombre de repas complets servis multiplié par le montant prévu à l'article 4, §1er et du montant forfaitaire annuel par élève prévu à l'article 4, §2.

Le solde du financement est donc liquidé en déterminant la différence entre le montant définitif du financement et la première tranche. Dans le cas où la première tranche est plus élevée que le montant définitif de subvention, les montants perçus non justifiés feront l'objet d'une récupération.

## **Chapitre IV. Dispositions transitoires**

### **Art. 20**

Par dérogation à l'article 7, les candidatures pour l'année scolaire 2024-2025 peuvent être introduites jusqu'au 15 mai 2024.

Par dérogation à l'article 16, la décision d'attribution est communiquée aux pouvoirs organisateurs des écoles ou implantations au plus tard le 30 juin 2024.

## **Chapitre V. Dispositions finales**

### **Art. 21**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.

### **Art. 22**

Ce décret fera l'objet d'une évaluation 5 années après son entrée en vigueur.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Egalité des chances,*

**F. Daerden**

## ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET

## Annexe 1 : CHECK-LIST « ALIMENTATION DURABLE »

- Les actions considérées comme prioritaires apparaissent en *gras italique*.
- Les actions marquées d'un astérisque (\*) sont accessibles également aux écoles dont la cantine est gérée ou livrée par un opérateur externe.

X	CE QUE NOUS FAISONS DÉJÀ	CE QUE NOUS NOUS ENGAGEONS À FAIRE
	<b><i>Intégrer dans le menu plus de légumes locaux et de saison.</i></b>	
	Intégrer dans le menu plus de fruits locaux, belges et européens, de saison.	
	Intégrer plus de produits locaux parmi les produits laitiers, fromages, viandes, etc. (par exemple en optant pour des labels locaux de qualité différenciée).	
	<b><i>Communiquer sur l'origine des produits et sur les producteurs qui fournissent la cuisine.</i></b>	
	Se fournir en direct chez un producteur local.	
	Organiser des visites de producteurs locaux.*	
	Créer un potager/verger à l'école avec les élèves.*	
	<b><i>Sensibiliser les élèves à la saisonnalité à travers des activités adaptées (cuisine en classe).*</i></b>	
	Promouvoir les produits locaux et de saison dans les projets de collations saines.*	
	...	
	<b><i>Intégrer dans le menu plus de produits issus de l'agriculture biologique (légumes, fruits, pâtes, farine, œufs, viande, produits laitiers, etc.).</i></b>	



		<b>Adapter les grammages des différentes composantes du menu (notamment les légumes et les protéines) sur base des recommandations nutritionnelles officielles.</b>	
		<b>Diversifier les sources de protéines, en intégrant davantage de protéines végétales (céréales complètes, légumineuses, oléagineux).</b>	
		<b>Intégrer un jour végétarien pour tout le monde par semaine.</b>	
		Proposer une alternative végétarienne tous les jours.	
		Intégrer des alternatives végétariennes et du pain complet dans l'offre de sandwiches.	
		Faire élaborer/valider les menus par un.e diététicien.ne.	
		<b>Privilégier les légumes et les fruits frais dans les menus (dont les desserts).</b>	
		Privilégier les produits peu transformés et supprimer les produits ultra-transformés.	
		Augmenter la part des soupes composées de min. 45 à 60% de légumes et sans glutamate.	
		Augmenter la part de desserts « faits maison ».	
		Minimiser/supprimer les huiles végétales hydrogénées (margarines végétales...) et celles contenant beaucoup de graisses saturées (palme, coco...), et favoriser les huiles mieux équilibrées (colza, olive, tournesol...).	
		<b>Réduire au maximum les préparations grasses (fritures, panures, ...).</b>	

		Réduire les ingrédients à index glycémique élevé (sucres blancs, céréales raffinées...) et augmenter ceux à indice glycémique plus bas (farines et céréales complètes ou semi-complètes...).		
		<b>Garantir un accès permanent gratuit à l'eau potable.*</b>		
		<b>Instaurer ou promouvoir des collations saines (ex : potage à 10h, fruits/légumes frais, projet avec les parents, ...).*</b>		
		<b>Supprimer des points de vente présents dans l'établissement proposant des boissons et en-cas avec sucres ajoutés ou riches en sel (sodas, barres chocolatées, chips, ...).*</b>		
		<b>Sensibiliser les élèves aux liens entre alimentation et santé, via des outils adaptés (pyramide alimentaire, ...).*</b>		
		...		
		Mettre en place un système de monitoring pour rendre compte du gaspillage alimentaire de la cuisine et de la cantine.		
		Mieux connaître et estimer le nombre de repas quotidiens (via commandes, statistiques, ...).		
		<b>Mieux évaluer la quantité nécessaire dans les assiettes (doseurs, ...) et donner la possibilité de se resservir en légumes et féculents.</b>		
		Ajuster les menus, quantités et horaires aux besoins des bénéficiaires.		
		Proposer un cadre agréable et du temps suffisant.		

	Réutiliser les restes valorisables de cuisine dans certaines préparations (soupes, gratins...).		
	Travailler avec des fiches recettes.		
	<b>Utiliser de la vaisselle et des couverts lavables et réutilisables. Supprimer la vaisselle jetable.</b>		
	Diminuer, voire supprimer, les portions individuelles préemballées jetables.		
	<b>Triier l'ensemble des déchets des utilisateurs de la cantine (tout-venant – PMC - organiques).</b>		
	Triier les déchets de la cuisine (tout-venant, PMC, papier-carton et verre) et envisager une filière spécifique pour les déchets organiques (biométhanisation, compostage...).		
	<b>Sensibiliser les élèves au gaspillage alimentaire et aux justes portions.*</b>		
	Promouvoir, permettre et faciliter l'accès libre et illimité à l'eau du robinet.*		
	Sensibiliser les enfants aux déchets dans le cadre d'un projet de collations saines (utilisation de gourdes, boîtes à tartines, collations faites maison, ...) ou via d'autres outils.*		
	...		
	Travailler avec des entreprises issues de l'économie sociale et de l'insertion socioprofessionnelle : CISP, EFT, EI, ETA...		
	Adapter les horaires aux besoins des usagers.*		
	Mettre en place des collaborations avec des organisations travaillant dans l'aide alimentaire.*		



# AVANT-PROJET DE DÉCRET

**Avant-Projet de décret relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française**

## CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION

**Article 1.** Le présent décret s'applique au pouvoir organisateur des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

**Article 2.** Au sein des établissements visés à l'article 1, le présent décret est d'application aux seules implantations qui relèvent des classes 1 à 5 établies conformément au mode de calcul défini par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 établissant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Le présent décret est également d'application aux implantations des établissements relevant du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, s'il est démontré qu'elles se situent dans des indices socio-économiques qui leur permettraient d'émarger à l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française étant entendu que les implantations d'enseignement spécialisé concernées par ce décret représentent maximum 25 % des élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé.

## CHAPITRE II. DU FINANCEMENT

**Article 3.** Le gouvernement octroie, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, un financement au pouvoir organisateur des établissements scolaires visés aux articles 1 et 2 pour l'organisation de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des cantines scolaires.

Le financement se fait sous forme de dotation pour les établissements d'enseignement organisés par la communauté française et sous forme de subvention pour les établissements d'enseignement subventionnés.

Les modalités d'octroi et de liquidation du présent financement sont déterminées par le Gouvernement.

## **Section 1. Du montant du financement**

**Article 4.** § 1. Le financement visé à l'article 3 équivaut à un montant de 3,70 euros par repas complet servi quotidiennement à chaque enfant.

§ 2. En complément au financement prévu à l'article 3, un montant forfaitaire annuel de 40 euros par enfant régulièrement inscrit à la cantine scolaire est également octroyé par école ou implantations.

Ce montant doit être affecté à l'achat de matériel et/ou à la désignation ou à l'engagement de personnel et/ou à un ou plusieurs marchés de service liés au service des repas complets, sains et durables visés par le présent décret et à la surveillance de ces repas.

§ 3. Le calcul du financement s'effectue en deux temps dans le respect des principes suivants, et par année scolaire :

Au moment de l'octroi de la subvention, son montant théorique est composé :

1° du montant visé au §1er multiplié par le nombre d'élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours et d'une hypothèse de fréquentation moyenne de la cantine par 60% des élèves ;

2° d'un montant forfaitaire équivalent à 40 euros à multiplier par le nombre d'élèves régulièrement inscrits à la cantine pour les classes des écoles ou implantations concernées au 15 janvier de l'année scolaire en cours.

Au moment de la liquidation du solde de la subvention, le montant définitif est établi selon les modalités de l'article 19.

§ 4. L'octroi du financement et du montant forfaitaire n'est pas incompatible avec l'octroi d'autres dotations ou subventions portant sur l'organisation de repas complets.

§5. Le financement et le montant forfaitaire ne peuvent pas servir à réduire un investissement du pouvoir organisateur précédemment déjà accordé dans le cadre de l'organisation de repas complets.

En cas de non-respect, le financement est réduit en déduction du montant déjà octroyé et qu'il complète.

§ 6. Le principe de gratuité ne porte pas atteinte à la faculté des pouvoirs organisateurs des écoles et/ou implantations d'organiser des repas complets dont le coût serait supérieur à 3,70 euros par repas complet, le solde étant alors

exclusivement à leur charge et non à celle des parents à qui aucune contribution financière ne peut être demandée dans le cadre du présent décret.

§ 7. Le financement ne peut pas servir à réduire un investissement du pouvoir organisateur dans des avantages autres que ceux liés à l'organisation des repas complets et qu'il accordait jusque-là.

## **Section 2. De la durée de la subvention**

**Article 5.** Le financement prévu à l'article 3 est octroyé annuellement pour une durée de 5 années scolaires.

**Article 6.** Durant cette période de 5 années scolaires, le pouvoir organisateur, dont l'école ou l'implantation qui ne relève plus d'une des classes visées à l'article 2, conserve le bénéfice du financement pour le reste de l'année scolaire en cours et pour l'année scolaire suivante.

A tout moment, un établissement qui satisferait aux conditions du décret alors que ce n'était pas le cas précédemment peut postuler à l'obtention d'un financement dans le cadre du décret et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

## **Section 3. De l'introduction des candidatures**

**Article 7.** Chaque année, pour le 15 avril au plus tard, un pouvoir organisateur peut solliciter le financement pour l'année scolaire suivante et rendre son dossier de candidature auprès du Ministère de la Communauté française.

**Article 8.** Les éléments suivants doivent figurer dans le dossier de candidature :

1° un plan détaillant les actions qui seront mises en œuvre dans le cadre de la section 4 du présent chapitre ;

2° une note de candidature de maximum une page A4 dans laquelle le pouvoir organisateur décrit la manière dont il envisage la mise en œuvre de son projet de repas complet gratuits dans la ou les écoles ou implantation concernées ;

3° l'ensemble des données administratives relatives à la ou aux écoles et implantations, notamment le numéro FASE et le numéro d'implantation, les coordonnées du gestionnaire du dossier et un relevé d'identification bancaire ainsi que le nombre d'élèves régulièrement inscrits en leur sein en janvier de l'année scolaire précédente ;

4° si le pouvoir organisateur a l'intention de recourir à un organisme tiers pour l'organisation des repas complets et, si il est déjà connu, les données administratives relatives à ce dernier et reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

5° un document attestant du respect des normes et principes imposés par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA). Si le pouvoir organisateur n'organise pas dans l'école ou l'implantation concernée de service de repas complet l'année précédente, elle entame les démarches d'obtention du document auprès de l'AFSCA et le communique au plus tard pour le 31 janvier de la première année scolaire d'octroi du financement;

6° un exemple de menu détaillé avec les quantités associées à chaque aliment couvrant une semaine et, si possible, une liste des fournisseurs de produits.

7° Un engagement du pouvoir organisateur à respecter les orientations visées aux articles 10 et 11. Si un pouvoir organisateur introduit un dossier de candidature pour plusieurs établissements, il ne doit joindre son engagement qu'une seule fois.

#### **Section 4. Des conditions du financement**

**Article 9.** Les pouvoirs organisateurs bénéficiaires du financement sur base du présent décret, communiquent annuellement et au plus tard le 31 janvier au Ministère de la Communauté française, le nombre d'élèves ayant bénéficié du dispositif de repas gratuits pour l'année scolaire en cours.

**Article 10.** L'octroi du financement aux pouvoirs organisateurs est conditionné au respect des orientations suivantes dans l'organisation des repas complets sains et durables :

1° promouvoir une alimentation locale, saine et équilibrée en ayant recours à un maximum de produits issus de l'agriculture biologique, limiter et contrôler la junk food dans les collations et inscrire ces principes dans le projet pédagogique de l'école;

2° proposer au minimum plusieurs alternatives végétariennes par semaine;

3° encourager le recours à l'eau comme seule boisson ;

4° encourager, aussi régulièrement que possible, la découverte de saveurs variées, la consommation de fruits et légumes frais et de saison ;

5° diminuer la quantité de protéines animales en faveur de plus de légumes et de protéines végétales en se référant aux recommandations de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

6° éviter le gaspillage alimentaire ;

7° réduire la production de déchets.

Pour l'orientation visée au 2°, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2029, les écoles proposent une alternative végétarienne quotidienne.

Les orientations visées à l'alinéa premier font l'objet d'une évaluation pour le 30 juin 2028 au plus tard, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

**Article 11.** Les pouvoirs organisateurs des écoles ou implantation complètent le dispositif des repas complets par des activités éducatives à destination des élèves et/ou des parents ;

Par ailleurs, les pouvoirs organisateurs des écoles ou implantations respectent au moins l'une des orientations suivantes dans l'organisation des repas complets et sains :

1° mettre en œuvre au minimum 4 nouvelles actions pérennes en lien avec l'alimentation durable sur base d'actions types reprises en annexe I ;

2° avoir le label Good Food pour les cantine des écoles ou implantations situées en Région de Bruxelles-Capitale ou le label « Green Deal Cantines durables » pour les cantines des écoles ou implantations situés en Région de langue française ;

3° avoir recours au cahier spécial des charges de repas complets, sains et durables pour les « collectivités d'enfants » de la Communauté française.

Au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2028, outre les 4 actions pérennes en lien avec l'alimentation durable visées au 1°, les cantines des écoles ou implantations des établissements :

- Soit sont labellisées Good Food pour les écoles ou implantations situées en Région de Bruxelles-Capitale ou labellisées « Green Deal Cantines durables » pour les écoles ou implantations situés en Région de langue française ;
- Soit ont recours au cahier spécial des charges de repas complets, sains et durables pour les « collectivités d'enfants ».

**Article 12.** § 1<sup>er</sup>. En période scolaire, les repas complets sains doivent être gratuits tous les jours scolaires de la semaine.

Les repas complets ne doivent pas être organisés le mercredi si l'établissement scolaire ne les organise pas de manière habituelle.

§ 2. La gratuité des repas complets s'applique tant au repas complet en lui-même qu'aux frais annexes en ce compris les frais de surveillance et les droits de couverts ou de chaise.

Cette gratuité concerne aussi les frais annexes liés à l'organisation d'autres types de repas qui ne sont pas expressément visés par ce décret.

Les écoles et implantations bénéficiaires ne peuvent réclamer aucun frais connexe supplémentaire lié au repas complet.

**Article 13.** Les pouvoirs organisateurs des écoles ou implantations prennent en charge la préparation des repas complets au sein de leurs structures ou font appel à des services externes dans le respect des conditions du présent décret.

### **CHAPITRE III. DE LA SÉLECTION, DU CONTRÔLE ET DE LA LIQUIDATION**

#### **Section 1. De la sélection**

**Article 14.** Les candidatures sont examinées par le Ministère de la Communauté française, selon une grille d'appréciation de l'éligibilité et de la qualité des projets élaborée par le Gouvernement.

Les modalités de cette évaluation sont déterminées par le Gouvernement.

**Article 15.** La sélection des candidatures s'opère dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

La sélection des candidatures devra tendre vers une répartition géographique similaire à celle qui existe dans les écoles maternelles et primaires émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié.

Sur base de cette répartition géographique, la sélection s'opère ensuite en octroyant la priorité aux écoles ou implantations relevant des classes d'indice socio-économique les plus basses conformément au classement établi sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 établissant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Les crédits budgétaires qui ne sont pas consommés au sein d'une zone géographique sont réattribués aux autres zones géographiques sur base de la répartition prévue à l'alinéa 2 du présent article, sans tenir compte du poids de la zone géographique visée, dans cette répartition.

**Article 16.** La décision d'attribution du financement est communiquée aux établissements au plus tard le 15 juin précédant l'année scolaire pour laquelle le

financement est demandé.

## **Section 2. Du contrôle**

**Article 17.** Au terme de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs des écoles et implantations financées sur base du présent décret remplissent le rapport d'activités dont le modèle est communiqué par le Ministère de la Communauté française.

Le contenu du rapport d'activité visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que les modalités de vérification du financement seront déterminés par le Gouvernement.

**Article 18.** Sans préjudice d'autres dispositions légales, les pouvoirs organisateurs des écoles ou implantations conservent pendant cinq ans, à dater du premier janvier de l'année suivant l'année scolaire d'octroi des subventions, toutes les pièces comptables justificatives de l'utilisation des subventions octroyées et les tiennent à disposition de l'Administration pour vérification, en vertu du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

## **Section 3. De la liquidation**

**Article 19.** Une première tranche équivalant à 60 % du financement calculée est engagé et liquidée chaque année au mois de septembre pour l'année scolaire correspondante qui débute.

Le financement définitif est calculé sur la base des justificatifs des dépenses et du rapport d'activités, définissant les moyens réellement dépensés par le pouvoir organisateur, tout en restant plafonné au nombre de repas complets servis multiplié par le montant prévu à l'article 4, §1<sup>er</sup> et du montant forfaitaire annuel par élève prévu à l'article 4, §2.

Le solde du financement est donc liquidé en déterminant la différence entre le montant définitif du financement et la première tranche. Dans le cas où la première tranche est plus élevée que le montant définitif de subvention, les montants perçus non justifiés feront l'objet d'une récupération.

## **CHAPITRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 20.** Par dérogation à l'article 7, les candidatures pour l'année scolaire 2024-2025 peuvent être introduites jusqu'au 15 mai 2024.

Par dérogation à l'article 16, la décision d'attribution est communiquée aux pouvoirs organisateurs des écoles ou implantations au plus tard le 30 juin 2024.

**CHAPITRE V. DISPOSITION FINALES**

**Article 21.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 22.** Ce décret fera l'objet d'une évaluation 5 années après son entrée en vigueur.

Le ministre de l'Égalité des Chances,

Frédéric Daerden

## ANNEXE À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

## Annexe I : CHECK-LIST « ALIMENTATION DURABLE »

- Les actions considérées comme prioritaires apparaissent en *gras italique*.
- Les actions marquées d'un astérisque (\*) sont accessibles également aux écoles dont la cantine est gérée ou livrée par un opérateur externe.

X	CE QUE NOUS FAISONS DÉJÀ	CE QUE NOUS NOUS ENGAGEONS À FAIRE
		<b><i>Intégrer dans le menu plus de légumes locaux et de saison.</i></b>
		Intégrer dans le menu plus de fruits locaux, belges et européens, de saison.
		Intégrer plus de produits locaux parmi les produits laitiers, fromages, viandes, etc. (par exemple en optant pour des labels locaux de qualité différenciée).
		<b><i>Communiquer sur l'origine des produits et sur les producteurs qui fournissent la cuisine.</i></b>
		Se fournir en direct chez un producteur local.
		Organiser des visites de producteurs locaux.*
		Créer un potager/verger à l'école avec les élèves.*
		<b><i>Sensibiliser les élèves à la saisonnalité à travers des activités adaptées (cuisine en classe).*</i></b>
		Promouvoir les produits locaux et de saison dans les projets de collations saines.*
		...
		<b><i>Intégrer dans le menu plus de produits issus de l'agriculture biologique (légumes, fruits, pâtes, farine, œufs, viande, produits laitiers, etc.).</i></b>

		Intégrer dans le menu plus de produits de l'agriculture à haute qualité environnementale ou issus de pratiques d'agroécologie.			
		Privilégier des viandes et œufs issus d'élevages en plein air plus respectueux des animaux.			
		<b>Renoncer aux espèces menacées de poissons et privilégier les labels durables (MSC, ASC...).</b>			
		<b>Sensibiliser les élèves aux liens entre alimentation et environnement.*</b>			
		...			
		<b>Pour les produits belges :</b>			
		- <i>choisir des circuits courts, acheter en direct chez le producteur et/ou via des coopératives de producteurs, choisir des produits disposant d'un label (Label Bio Garantie, CERTISYS, ...ou d'une démarche équitable locale : Prix juste, ...</i>			
		<b>Pour les produits importés de loin, choisir des produits issus du commerce équitable : Fairtrade, ...</b>			
		Promouvoir les produits équitables (nord-nord et nord-sud) dans les projets de collations saines.*			
		<b>Sensibiliser les élèves aux impacts sociaux de l'alimentation, au nord et au sud.*</b>			
		...			



		Réduire les ingrédients à index glycémique élevé (sucres blancs, céréales raffinées...) et augmenter ceux à indice glycémique plus bas (farines et céréales complètes ou semi-complètes...).		
		<b>Garantir un accès permanent gratuit à l'eau potable.*</b>		
		<b>Instaurer ou promouvoir des collations saines (ex : potage à 10h, fruits/légumes frais, projet avec les parents, ...)*.</b>		
		<b>Supprimer des points de vente présents dans l'établissement proposant des boissons et en-cas avec sucres ajoutés ou riches en sel (sodas, barres chocolatées, chips, ...)*.</b>		
		<b>Sensibiliser les élèves aux liens entre alimentation et santé, via des outils adaptés (pyramide alimentaire, ...)*.</b>		
		...		
		Mettre en place un système de monitoring pour rendre compte du gaspillage alimentaire de la cuisine et de la cantine.		
		Mieux connaître et estimer le nombre de repas quotidiens (via commandes, statistiques, ...).		
		<b>Mieux évaluer la quantité nécessaire dans les assiettes (doseurs, ...) et donner la possibilité de se resservir en légumes et féculents.</b>		
		Ajuster les menus, quantités et horaires aux besoins des bénéficiaires.		
		Proposer un cadre agréable et du temps suffisant.		

	Réutiliser les restes valorisables de cuisine dans certaines préparations (soupes, gratins...).		
	Travailler avec des fiches recettes.		
	<b>Utiliser de la vaisselle et des couverts lavables et réutilisables. Supprimer la vaisselle jetable.</b>		
	Diminuer, voire supprimer, les portions individuelles préemballées jetables.		
	<b>Trier l'ensemble des déchets des utilisateurs de la cantine (tout-venant – PMC -organiques).</b>		
	Trier les déchets de la cuisine (tout-venant, PMC, papier-carton et verre) et envisager une filière spécifique pour les déchets organiques (biométhanisation, compostage...).		
	<b>Sensibiliser les élèves au gaspillage alimentaire et aux justes portions.*</b>		
	Promouvoir, permettre et faciliter l'accès libre et illimité à l'eau du robinet.*		
	Sensibiliser les enfants aux déchets dans le cadre d'un projet de collations saines (utilisation de gourdes, boîtes à tartines, collations faites maison, ...) ou via d'autres outils.*		
	...		
	Travailler avec des entreprises issues de l'économie sociale et de l'insertion socioprofessionnelle : CISP, EFT, EI, ETA...		
	Adapter les horaires aux besoins des usagers.*		
	Mettre en place des collaborations avec des organisations travaillant dans l'aide alimentaire.*		

		<b>Mener des actions de sensibilisation et de promotion de l'alimentation durable qui veillent à inclure et/ou atteindre les publics défavorisés.*</b>				
		...				
		<b>Former le personnel de cuisine en lien avec l'alimentation durable (formations cantines Good Food, ...).</b>				
		Former le personnel éducatif à l'alimentation durable.*				
		Communiquer vers les parents sur les projets de l'école en alimentation durable.*				
		<b>Élaborer un cahier des charges intégrant des clauses de durabilité, en vue du prochain marché de services relatif à la cantine.*</b>				
		Demander un accompagnement à un organisme spécialisé dans la transition des cantines vers une alimentation plus durable.*				
		<b>Mettre en place un comité de suivi « alimentation durable » dans l'école.*</b>				
		...				

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



# CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 74.005/2/V

du 9 août 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif  
au financement de repas complets, gratuits, sains et durables  
au sein des établissements scolaires d'enseignement  
fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou  
subventionnés par la Communauté française'

Le 4 juillet 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit \* jusqu'au 18 août 2023, sur un avant-projet de décret 'relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacances le 9 août 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 août 2023.

\*

---

\* Ce délai résulte de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### COMPÉTENCE

1. Interrogé sur la compétence mise en œuvre dans le cadre de l'avant-projet 'relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française' à l'examen, le délégué du Ministre a répondu ce qui suit :

« L'avant-projet de décret susmentionné se développe dans le champ de l'égalité des Chances qui s'applique dans la compétence de l'Enseignement/Accueil Temps libre.

À ce propos, la Communauté française n'a pas encore décidé de savoir si le 'temps midi' à l'école et son organisation relevait de l'une ou l'autre de ces dernières compétences.

Par ailleurs, je voudrais vous préciser que la compétence de l'Égalité des chances peut se développer dans l'ensemble des compétences de la Communauté française.

*In fine*, je voudrais vous préciser que cet avant-projet de décret concerne le financement de repas au sein des établissements scolaires et ne concerne en rien leur organisation qui est du ressort des Pouvoirs organisateurs ».

Comme la section de législation a déjà eu l'occasion de le préciser dans un avis donné en assemblée générale, les Communautés sont en principe exclusivement compétentes pour assurer le respect du principe d'égalité et de non-discrimination dans les matières communautaires, y compris par l'édiction de mesures législatives qui visent à promouvoir l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations<sup>1</sup>.

2.1. La question se pose de savoir quelle est la compétence communautaire mise en œuvre en l'espèce dans laquelle est assurée l'égalité des chances.

Selon la réponse du délégué, la question de savoir si le « temps de midi » à l'école et son organisation est du temps scolaire ou du temps extrascolaire n'est pas tranchée.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Avis 40.689/AG donné en assemblée générale de la section de législation le 11 juillet 2006 sur un avant-projet devenu la loi du 10 mai 2007 'modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie', spéc. observations n<sup>os</sup> 7 à 18 (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n<sup>o</sup> 51-2720/001, pp. 84 à 93) cité dans l'avis 72.051/2/V-4 donné le 14 septembre 2022 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 23 décembre 2022 'relative au subventionnement des projets favorisant l'égalité des chances en Région de Bruxelles-Capitale' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux-Cap., 2022-2023, A-622, pp. 13 à 17).

Il résulte du cadre législatif existant que le temps de midi pendant les jours scolaires est exclu du champ d'application du décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 'relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire' et du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code »).

Ainsi, pour l'accueil des enfants durant leur temps libre en vue de réaliser différents types d'activités, le temps extrascolaire est délimité dans le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 notamment de la manière suivante :

« Art. 2. Le présent décret s'applique à l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à douze ans, à l'exception des périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement. L'accueil durant le temps libre comprend les activités autonomes encadrées et les animations éducatives, culturelles et sportives.

[...]

Art. 14. Le programme CLE couvre, en fonction des besoins locaux, une ou plusieurs des périodes suivantes :

1. le temps avant et après l'école ;
2. le mercredi après-midi ;
3. le week-end ;
4. les congés scolaires.

Toutefois, pour obtenir l'agrément, le programme CLE précise les modalités d'accueil prévues pour couvrir en semaine les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente ».

Par ailleurs, pour les activités d'enseignement et plus particulièrement dans l'enseignement fondamental, l'horaire des élèves, tel qu'il est déterminé dans l'article 2.2.1.-1 du Code comprend « une interruption de minimum une heure entre les activités de la matinée et celles de l'après-midi ».

Cette interruption, qui est qualifiée plus couramment de « temps de midi », ne fait pas partie du temps scolaire pendant lequel sont organisées des activités d'enseignement puisqu'il s'agit d'un temps pendant lequel l'élève n'est pas tenu d'être présent à l'école et pendant lequel des frais extrascolaires (repas, surveillance, entretien des locaux, matériel utilisé, ...) <sup>2</sup> peuvent être mis à charge des parents d'élèves.

---

<sup>2</sup> La législation relative à la gratuité n'est pas applicable au temps de midi. L'article 1.3.1.-1, 39°, du Code définit les « frais scolaires » comme étant « les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ».

Il en résulte que la prise en charge des élèves pendant le temps de midi des jours scolaires n'est réglée ni par le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 ni par le Code.

2.2. Toutefois, l'avant-projet ne tend *a priori* ni à mettre en œuvre la compétence en matière d'accueil temps libre ni celle en matière d'enseignement.

Sur ce dernier point, le délégué du Ministre a d'ailleurs précisé que l'avant-projet de décret a trait au financement de repas au sein des établissements scolaires et ne concerne en rien leur organisation qui est du ressort des pouvoirs organisateurs.

L'exposé des motifs précise que l'avant-projet s'inscrit dans le contexte suivant :

« De nombreuses enquêtes mettent en évidence un accroissement de la pauvreté en Belgique. Les dernières études post crise sanitaire et menées en pleine crise énergétique en Belgique montrent une accélération de cette pauvreté et que 24 % des parents éprouvent des difficultés à nourrir leurs enfants. Ces mêmes études montrent qu'entre 10 et 20 % des enfants n'ont pas pris de petit déjeuner avant d'arriver à l'école.

Il faut savoir que l'accès à l'alimentation est ainsi l'une des dimensions du concept de 'déprivation matérielle', issu de l'enquête EU-SILC (Statistics on Income and Living Conditions), au départ duquel le plan wallon de lutte contre la pauvreté a été conçu.

En effet, l'impossibilité de manger au moins tous les deux jours un repas complets comprenant des protéines y est mentionné comme l'un des indicateurs potentiels d'une situation de pauvreté.

Plus généralement, l'accroissement des inégalités économiques, sociales, culturelles et symboliques entre les ménages se marque aussi dans l'assiette.

Une étude menée il y a quelques années en France par le Conseil national d'évaluation du système scolaire a mis en évidence à quel point la restauration scolaire constitue un miroir, sinon l'un des facteurs, d'une école marquée par les inégalités. Selon cette étude, les élèves issus de famille défavorisée sont deux fois plus nombreux que ceux issus de familles favorisées à ne pas pouvoir s'asseoir sur les bancs d'une cantine.

Dans les réseaux d'éducation prioritaires, entre 25 % et 33 % à peine de ces élèves issus de familles défavorisées mangent à la cantine le midi.

Ces données ne sont sans doute pas pleinement extrapolables au système scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, elles ont au moins un caractère indicatif intéressant.

Si les dimensions socio-économiques ne correspondent pas à un déterminant exclusif de la fréquentation des cantines, divers acteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'accordent d'ailleurs pour pointer les coûts des repas complets comme un frein essentiel pour de nombreuses familles.

L'enjeu d'égalité des chances traverse donc la problématique de manière évidente, avec des effets en cascades en termes d'accrochage scolaire mais aussi, à plus long terme, sur la santé. Il se traduit au quotidien de différentes manières :

– en garantissant l'accès de tous les enfants à au moins un repas complet, sain et équilibré par jour ;

– en évitant la stigmatisation des enfants en fonction du contenu de l'alimentation qu'ils emportent ou pas à l'école ;

– en réduisant les dépenses des parents permettant ainsi, pour ceux dont les revenus sont les plus modestes, de réorienter les moyens ainsi économisés vers d'autres postes utiles à l'éducation des enfants.

Le développement d'un service de repas complets gratuits au sein de l'école constitue un levier très concret pour agir sur cet enjeu, en complémentarité avec d'autres dispositifs insistant sur la qualité au sein des cantines. [...]

Cet avant-projet de décret vise donc à pérenniser et étendre le financement de repas complets, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés reconnus par la Communauté française.

Il vise donc les établissements de l'enseignement fondamental dont les implantations relèvent des classes 1 à 5 établies conformément au mode de calcul défini par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 établissant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Et il vise également les écoles ou implantations des établissements relevant du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, s'il est démontré qu'elles se situent dans des indices socio-économiques qui leur permettraient d'émarger à l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française étant entendu que les implantations d'enseignement spécialisé concernées par ce décret représentent maximum 25 % des élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé.

Les pouvoirs organisateurs des écoles ou implantation qui s'inscriront dans ce décret, bénéficieront d'un forfait de 3,7 euros par repas complets.

Par ailleurs, l'avant-projet de décret prévoit que les écoles pourront valoriser, à concurrence de 40 par enfant régulièrement inscrit pour les classes concernées, des achats de matériels ou des dépenses de personnel rendues nécessaires par la mise en place du dispositif.

Le financement qui sera octroyé aux bénéficiaires portera sur 5 années scolaires. [...] ».

Il ressort de l'exposé des motifs que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de financer, pour les enfants de moins de 12 ans, un accès à l'alimentation en leur octroyant au sein des établissements scolaires et pendant « le temps de midi » des repas complets, gratuits, sains et durables.

Il en découle qu'il s'agit principalement, pour l'auteur de l'avant-projet, d'instaurer un dispositif de lutte contre la pauvreté en faveur des élèves défavorisés et de leurs parents.

Ce constat doit être posé indépendamment du fait que le financement des repas est en l'espèce envisagé à un moment, certains midis de jours scolaires, et dans un lieu déterminé, au sein de certaines écoles.

Il faut en conclure qu'une telle mesure constitue une aide aux familles en raison des charges financières qui découlent des frais d'achat de nourriture qu'elles doivent réaliser pour l'alimentation des enfants.

Or, il y a lieu de rappeler que la compétence en matière d'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' a été transférée, en application de l'article 3, 7<sup>o</sup>, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception :

- a) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- b) des services « Espaces-Rencontres » ;
- c) de l'aide sociale aux justiciables ;
- d) de la protection de la jeunesse ;
- e) de l'aide sociale aux détenus ;
- f) de l'aide juridique de première ligne.

En matière d'aide aux personnes, c'est la Région wallonne et la Commission communautaire française qui sont compétentes dans le cadre de la politique familiale pour ce qui couvre toutes formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants (article 5, II, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980).

2.3. Certes, la Communauté française est restée compétente dans le cadre des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance<sup>3</sup>, comme par exemple celle de l'accueil de l'enfant en dehors du milieu familial<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Ces missions sont énumérées à l'article 2 du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE »'.

<sup>4</sup> Voir l'avis 33.566/AG donné le 11 février 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 'relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 405/1, pp. 47 à 56).

Le commentaire des articles de la proposition devenue le décret spécial du 3 avril 2014 précise ce qui suit :

« La Communauté française reste également compétente pour ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cette exception trouve son fondement dans le lien qu'entretient cette institution avec la politique de la petite enfance.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance est l'organisme de référence en Communauté française pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère et de l'enfant, à l'accompagnement médico-social de la (future) mère et de l'enfant, à l'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial et au soutien à la parentalité.

L'ONE assure l'agrément, le subventionnement, l'accompagnement, le contrôle et l'évaluation de l'accueil de l'enfant de 0 à 12 ans dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social. Ceci vise les structures d'accueil comme les milieux d'accueil subventionnés, les milieux d'accueil agréés et non subventionnés, les milieux d'accueil autorisés non agréés, les services d'accueil spécialisés, les services d'accueil organisés par l'ONE, l'accueil extra-scolaire, les centres de vacances et les écoles de devoirs.

L'ONE a également pour mission d'accompagner l'enfant dans et en relation avec son milieu familial, mais aussi de mener des actions de soutien à la parentalité et de promotion de la santé via la mise en place, l'organisation et la supervisions des services suivants :

- l'organisation de consultations prénatales ;
- l'organisation des consultations pour enfants ;
- l'organisation des visites à domicile ;
- le suivi des équipes SOS enfants conventionnés par l'ONE ;
- le service Adoption.

L'ONE remplit de surcroît d'autres missions transversales qui lui sont également assignées comme actuellement :

- le soutien à la parentalité ;
- la promotion de la santé et l'éducation à la santé ;
- la promotion de la formation continue des acteurs des politiques de l'enfance ;
- l'accompagnement et l'évaluation du travail des acteurs locaux ;
- la réalisation de recherches (en ce compris la constitution de documentation) spécifiques dans les matières relatives à ses missions de services publics ainsi que l'analyse des évolutions des besoins et des expériences innovantes dans ces matières ;
- le recueil et le traitement des données médicosociales à caractère personnel relatives à la santé des mères, futures mères, parents et enfants.

L'Office remet des avis d'initiative ou à la demande du Gouvernement de la Communauté française lorsque ce dernier arrête les conditions auxquelles des institutions et services en matière d'accompagnement et d'accueil peuvent être agréés par l'Office, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles l'agrément par l'Office ouvre le droit à l'octroi de subventions. Dans les limites fixées par sa législation organique, l'ONE peut exercer toutes les activités et effectuer toutes les opérations, de quelque nature que ce soit, qui se rapportent, en tout ou en partie, à l'accomplissement de ses missions ou qui contribuent à en assurer ou à en faciliter la réalisation »<sup>5</sup>.

Cependant, il ne ressort pas de ces missions qu'elles incluent le financement de repas complets, gratuits, sains et durables aux enfants de moins de douze ans.

En outre, au sujet du respect des compétences transférées, la section de législation a déjà eu l'occasion d'observer ce qui suit :

« L'octroi de missions entièrement nouvelles à l'ONE, par rapport à celles énoncées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E »', qui aurait pour effet d'étendre l'exception à la compétence en matière de politique de l'aide aux personnes dont l'exercice a été transféré par le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ne pourrait se faire que par un décret spécial, selon la procédure fixée par l'article 138 de la Constitution »<sup>6</sup>.

3. En conclusion, tel que l'avant-projet est conçu, la section de législation n'aperçoit pas la compétence que la Communauté française souhaite mettre en œuvre en l'espèce en vue de promouvoir l'égalité des chances.

---

<sup>5</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 587/1, pp. 10 et 11.

<sup>6</sup> Voir l'avis 64.030/2/V donné le 3 septembre 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 14 novembre 2018 'modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 685/1, pp. 11 à 17 ;). Voir également l'avis 64.630/4 donné le 4 décembre 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 'visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 739/1, pp. 15 à 26).

À cet égard, le constat que l'article 11, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 1<sup>o</sup>, de l'avant-projet prévoit que le dispositif envisagé en ce qui concerne les repas de midi soit complété par des « activités éducatives à destination des élèves » n'a pas pour effet de faire admettre que l'avant-projet réglerait la matière de l'enseignement. En effet, de la manière dont l'avant-projet est conçu, ces « activités éducatives », à les supposer dispensées comme matière d'enseignement au sein de la grille horaire hebdomadaire, sont purement accessoires au regard de l'objet central de l'avant-projet, qui est, comme expliqué ci-avant, un dispositif d'aide aux familles. Or, il résulte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que lorsqu'un texte présente, en termes de répartition des compétences, des points d'accroche avec plusieurs matières attribuées à des entités différentes, l'entité compétente pour l'adopter est celle qui est compétente pour la matière réglée de manière prépondérante par le texte concerné <sup>7</sup>.

4. Eu égard à ces observations fondamentales, l'avant-projet ne sera pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET

---

<sup>7</sup> C.C., 11 décembre 2002, n° 184/2002, considérant B.7 ; pour l'application d'un raisonnement fondé sur l'élément prépondérant de la situation juridique réglée pour déterminer si une norme relève de la matière de l'enseignement ou de celle de l'aide aux personnes, voir l'avis 41.080/2 donné le 6 septembre 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 15 décembre 2006 'renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 307/1, pp. 27 à 35).